

Numéro du rôle : 2005
Arrêt n° 121/2001 du 10 octobre 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et à l'article 1792 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 23 juin 2000 en cause de P. M. de T. et d'I. de M. contre J.B. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 juillet 2000, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 de la loi du 20 février 1939 et l'article 1792 du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution s'ils sont interprétés en ce sens que la responsabilité de l'architecte résultant de ces dispositions doit être assumée par la personne physique qui détient le titre d'architecte sans que celle-ci puisse en être déchargée lorsque ses activités d'architecte sont prestées en exécution d'un contrat d'architecte conclu par une société et pour le compte de celle-ci, ce qui, pour l'application des dispositions visées, prive l'architecte de la responsabilité limitée que permettent les activités en société ? »

### *II. Les faits et la procédure antérieure*

P. M. de T. et I. de M. ont, par citations des 23, 24, 25 et 30 septembre 1997, assigné J.B., la s.a. Lumbo, la s.p.r.l. Henrion M. et la s.p.r.l. Entreprise Richard Marée. Ils postulaient la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par eux en raison de manquements, vices ou malfaçons commis par les défendeurs dans des travaux relatifs à leur immeuble.

J.B., le premier défendeur, intervient en qualité d'architecte exerçant ses activités au sein de la s.p.r.l. Atelier d'architecture J.B. Il conteste la recevabilité de l'action introduite contre lui par les demandeurs au principal, au motif que le contrat d'architecture sur lequel ils fondent leur prévention a été conclu et exécuté, non pas par lui personnellement mais par la société de personnes à responsabilité limitée au sein de laquelle il exerce ses activités d'architecte, de sorte que c'est à tort que les demandeurs ont dirigé leur action contre lui à titre personnel. Si l'article 4 de la loi du 20 février 1939 et l'article 1792 du Code civil devaient être interprétés comme privant les architectes du bénéfice de la responsabilité limitée qui s'attache à la structure sociale au sein de laquelle ils ont choisi d'exercer leur profession, ces dispositions seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

C'est sur la base de cette argumentation que le Tribunal de première instance de Nivelles a estimé devoir poser à la Cour la question susmentionnée.

### *III. La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 6 juillet 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. M. de T. et I. de M., demeurant ensemble à 3080 Tervuren, Albertlaan 9, par lettre recommandée à la poste le 2 novembre 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 novembre 2000.

Par ordonnances du 20 décembre 2000 et du 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 6 juillet 2001 et 6 janvier 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances du 6 février 2001 et du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et J.-P. Snappe.

Par ordonnance du 30 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er juin 2001.

A l'audience publique du 20 juin 2001 :

- ont comparu :
- . Me R. de Briey, avocat au barreau de Nivelles, pour P. M. de T. et I. de M.;
- . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Les dispositions en cause*

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d'architecte dispose :

« L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

[...] »

L'architecte visé par cette disposition est la personne physique qui remplit les conditions définies à l'article 1er de la loi.

L'article 1792 du Code civil dispose :

« Si l'édifice construit à prix fait, péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. »

## V. *En droit*

- A -

### *Position des demandeurs devant la juridiction a quo*

A.1. On peut résumer l'ensemble des dispositions légales relatives au titre et à l'exercice de la profession d'architecte en ces termes : seule la personne physique titulaire d'un diplôme d'architecte peut être inscrite à l'Ordre des architectes et, dès lors, exercer cette profession en Belgique. Longtemps controversée, la possibilité pour les architectes d'exercer en société leur activité professionnelle a été approuvée par un règlement du Conseil national de l'Ordre des architectes du 2 février 1979. L'article 15, alinéa 1er, du nouveau règlement de l'Ordre, approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, précise toutefois que « l'architecte travaillant seul, en association ou en société, assure sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale ».

La responsabilité de l'architecte est donc personnelle, non seulement en raison du monopole qui lui est conféré par la loi du 20 février 1939, lequel doit nécessairement être confié à une personne physique, mais aussi en raison de ce que l'architecte exerce une profession libérale qui se caractérise notamment par une responsabilité personnelle.

La question préjudicielle est mal posée. En effet, la responsabilité personnelle de l'architecte ne découle pas des deux articles de loi invoqués mais bien de la combinaison de l'article 1er de la loi du 20 février 1939 et des articles 4 et 5 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que des dispositions régissant la déontologie professionnelle.

En toute hypothèse, il n'y a pas de discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution parce que les architectes sont dans la même situation que tous les titulaires de professions libérales disposant d'un monopole.

La reconnaissance d'une responsabilité personnelle est le corollaire de la faveur législative et de la confiance qui sont faites aux titulaires de ces professions et n'a de réelle signification que si elle s'exprime dans le chef de la personne physique qui répond à cette qualité. Il existe donc des critères objectifs aux termes desquels les dispositions légales litigieuses ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

La question préjudicielle appelle, par conséquent, une réponse négative.

### *Position du Conseil des ministres*

A.2. Les architectes constituent, en raison du caractère libéral de la profession qu'ils exercent et du monopole qui leur est reconnu par la loi, une catégorie de personnes distincte qui n'est pas suffisamment comparable avec d'autres catégories d'intervenants dans le domaine de la construction. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'interdiction de la limitation de la responsabilité des architectes par le biais de l'exercice en société de leur activité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. A cet égard, il faut rappeler que des distinctions similaires ont été faites dans d'autres secteurs que celui de la construction entre les titulaires de professions libérales (les avocats, par exemple) et d'autres catégories de professionnels intervenant dans ce secteur (conseillers juridiques, etc.).

A titre subsidiaire, si la Cour devait tout de même procéder au test de comparabilité, il faudrait admettre que les normes en cause ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, elles poursuivent un but légitime, savoir protéger le maître de l'ouvrage en soumettant les activités liées à la construction au contrôle d'une personne jouissant d'un privilège d'intégrité et de compétence. Les moyens utilisés, ensuite, sont proportionnels au but poursuivi. Il fallait considérer la responsabilité de l'architecte comme personnelle si on voulait atteindre le but de protection sociale.

La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

- B -

B.1. Il ressort des termes de la question préjudicielle et de l'objet du litige soumis au juge du fond que la Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 1792 du Code civil, en ce qu'ils ne permettent pas à la personne physique qui porte le titre d'architecte, lorsqu'elle exerce cette activité en exécution d'un contrat d'architecte conclu par une société et pour le compte de celle-ci, de se prévaloir de la responsabilité limitée que permettent les activités en société.

B.2. Contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres, les architectes et les autres intervenants dans le secteur de la construction peuvent être considérés comme des catégories comparables en matière de responsabilité professionnelle.

B.3.1. L'article 4 de la loi du 20 février 1939 précitée dispose :

« L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

[...] »

B.3.2. L'article 1er, § 1er, de la même loi précitée dispose :

« Nul ne peut porter le titre d'architecte ni en exercer la profession s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme. »

B.3.3. L'article 1792 du Code civil dispose :

« Si l'édifice construit à prix fait, périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. »

B.3.4. L'article 15, alinéa 1er, du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985 dispose quant à lui :

« L'architecte travaillant seul, en association ou en société, assure sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale. »

B.4. Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que la responsabilité de l'architecte est personnelle en raison de la mission légale que lui a conférée, à titre exclusif, la loi précitée du 20 février 1939. En réservant l'accès à la profession d'architecte, et en soumettant à des règles propres, le cas échéant sanctionnées pénalement, cette catégorie professionnelle qu'il érigeait au rang de profession libérale, le législateur a entendu distinguer l'architecte, en raison des missions particulières liées à son art, d'une série d'autres intervenants dans le secteur de la construction. Il entendait aussi définir des qualités et des exigences professionnelles qui ne peuvent être imposées qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de personnes morales.

B.5. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement entre les architectes, d'une part, et les autres intervenants dans le secteur de la construction, d'autre part, trouve une justification objective et raisonnable et est, partant, conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et l'article 1792 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la responsabilité de l'architecte résultant de ces dispositions doit être assumée par la personne physique qui détient le titre d'architecte.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior